



Est-ce que le « passe-sanitaire » est exigé pour les remontées mécaniques ?

## La réponse est négative pour les motifs qui suivent.

En premier lieu, il est essentiel de rappeler que les protocoles sanitaires établis par le pouvoir exécutif n'ont aucune valeur juridique et ne sont que de simples recommandations (Décision du Conseil d'État, 1<sup>er</sup> juin 2021).

Ainsi, il convient de se référer exclusivement aux lois et décrets en vigueur.

Deuxièmement, il faut rappeler que les normes juridiques doivent être suffisamment claires, intelligibles et utiles pour toute personne raisonnable, afin qu'elle puisse adapter sa conduite à la situation.

Aujourd'hui, selon le pouvoir exécutif et les professionnels, le décret n°2021-1521 du 25 novembre 2021 aurait élargi l'obligation de présenter un « passe-sanitaire » aux remontées mécaniques.

Ce décret, qui a modifié le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021, a notamment ajouté un 11° au II de l'article 47-1 de ce dernier, comme suit :

(...) 11° Les services mentionnés à l'article 18. ».

L'article 18 énonce l'obligation pour les exploitants des services mentionnés à l'article L.342-7 du Code du tourisme de veiller à la distanciation physique et exempte du port du masque sur les téléskis et les télésièges.

Ainsi, il ressort de manière claire qu'il s'agit d'une obligation subjective adressée aux exploitants et d'une exemption de port du masque pour les usagers, mais en aucun cas d'une quelconque référence à une situation objective, telle que le « passe-sanitaire ».

Par ailleurs, l'article L.342-7 du Code du tourisme, auquel renvoie l'alinéa premier de l'article 18, est rédigé comme suit :





« Sont dénommés " remontées mécaniques " tous les appareils de transports publics de personnes par chemin de fer à crémaillère, par installation à câbles relevant du règlement (UE) 2016/424 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux installations à câbles et abrogeant la directive 2000/9/ CE, ainsi que les installations à câbles utilisées pour le service des refuges de montagne mentionnées au d du paragraphe 2 de l'article 2 du même règlement. ».

Ainsi, l'article évoque notamment les appareils de transports publics de personnes par installations à câbles tel que définis par le règlement européen 2016/424 susmentionné.

**Or, l'article 2 du règlement européen dispose que ce dernier n'est applicable que pour les « nouvelles installations à câbles ».**

Par ailleurs, le règlement n'est entré en vigueur que depuis le 21 avril 2018.

Enfin, il ne concerne pas les « remontées mécaniques » mais certaines « installations à câbles ».

Ainsi, pour alléguer de ce que toutes les remontées mécaniques sont concernées par l'obligation de présenter un « passe-sanitaire », il faudrait qu'elles soient toutes des « installations à câbles » selon la définition du règlement européen, tout en sachant qu'en pareille hypothèse, il faudrait également s'assurer qu'il s'agisse d'installations mises en place après le 21 avril 2018 !

En conséquence, à la lecture juridique de l'ensemble de ces normes, aucune mention intelligible ne permet d'affirmer que les remontées mécaniques sont concernées par l'obligation de présenter un « passe-sanitaire ».

Ainsi, toute demande de présenter un « passe-sanitaire » et tout refus d'accès aux installations à défaut d'une telle présentation, peut recevoir la qualification pénale de discrimination en raison de l'état de santé, interdite par les articles 225-1 du Code pénal auxquels aucun décret ne peut déroger !

